

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M A I R I E D E



**CAPESTANG**

**ARRETE**  
**REGLEMENT du CIMETIERE**  
**et du COLUMBARIUM**

Le Maire,

**TITRE I DISPOSITIONS GENERALES**

- **VU** le Code général des Collectivités territoriales,
- **VU** les décrets des 27 avril 1989 et 31 Décembre 1941,
- **VU** les articles 77 du Code Civil et R 25 du Code Pénal,
- **VU** les arrêtés municipaux des 20 novembre 1947, 8 décembre 1961 et 4 avril 2001.

**Considérant** que dans l'intérêt de la morale, de la salubrité et du respect des lieux publics l'autorité municipale doit faire exécuter les lois et règlements relatifs aux inhumations et exhumations et dépôt d'urne après crémation.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les inhumations sont faites soit dans des terrains communs ou non concédés, sont dans des fosses ou sépultures particulières concédées comme il sera dit ci-après.

Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur 1,50 m de profondeur 0,80 m de largeur et 2 mètres de longueur, sauf pour les sépultures d'enfants qui font l'objet de l'article 10 ci-après.

**ARTICLE 2** : Tout particulier peut faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture sauf par lui à se conformer aux dispositions ci-dessous énoncées.

Aucune inscription ou épitaphe ne pourra être placée sur une croix, pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque qu'après avoir reçu au préalable le visa de l'administration.

**ARTICLE 3** : Le service du cimetière assure :

- la vente des concessions funéraires et leur renouvellement,
- le suivi des différentes autorisations (travaux, inhumations, exhumations),
- la tenue des registres et archives afférents à ces opérations.

Le service des espaces verts est responsable de l'entretien général du cimetière comprenant les terrains, les allées, les ouvrages municipaux et les abords immédiats.

L'ouverture et la fermeture du cimetière est du ressort de la police municipale ou d'un agent technique qui est également chargée de surveiller les opérations réalisées dans le cimetière.

**ARTICLE 4** : Un fichier déposé en mairie mentionne pour chaque sépulture les noms, prénoms et domicile du décédé, la division, la rangée, le numéro de la fosse, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession, ainsi que le numéro et l'indicatif de la plaque et tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

Si la concession est prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Un registre des concessions et un registre des opérations sont également tenus à jour.

<b>TITRE II</b> <b>DES INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN</b>
---

**ARTICLE 5** : Les inhumations en terrains non concédés se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

**ARTICLE 6** : Dans les terrains non concédés, les inhumations seront faites dans des fosses particulières creusées sur des lignes parallèles. Chaque fosse portera un numéro particulier.

**ARTICLE 7** : Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourront être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

**ARTICLE 8** : Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations dans les terrains communs ne seront repris qu'après la cinquième année.

**ARTICLE 9** : Les signes funéraires placés sur les terrains non concédés ne pourront dépasser, sur les tombes d'adultes, 2 mètres de longueur sur 0,80 m de largeur et sur les tombes des enfants décédés au-dessous de sept ans, 1 mètre de longueur sur 0,40 m de largeur.

<b>TITRES III</b> <b>DES INHUMATIONS DANS LES TERRAINS CONCEDES</b>
--

**ARTICLE 10** : Des terrains peuvent être concédés, dans le cimetière de Capestang pour sépultures particulières. Ces concessions seront faites conformément aux dispositions stipulées dans le tarif en date dans la Commune et régulièrement approuvé.

**ARTICLE 11** : La superficie du terrain affecté à chaque concession ne peut être moindre de deux mètres pour toute sépulture.

**ARTICLE 12** : Les concessions de 2 mètres superficiels seront faites uniformément sur 2 mètres de longueur et de 1 mètre de largeur.

En général, et toutes les fois que l'emplacement le permettra, les terrains concédés seront livrés dans la forme d'un quadrilatère rectangulaire, et cette livraison sera définitive. Les allées adjacentes doivent être libres d'accès.

**ARTILCE 13** : Types de concession. Les différents types de concessions sont les suivants :

- concessions temporaires de quinze ans,
- concessions trentenaires.

**ARTILCE 14** : Acquisition. Les familles désirant obtenir une concession funéraire devront s'adresser en mairie. Elles pourront mandater une entreprise publique ou privée de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

**ARTICLE 15** : Choix de l'emplacement. L'emplacement des concessions en terrain neuf est choisi par la commune en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service. Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que cette ligne soit complète.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit en outre respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

**ARTICLE 16** : Droits de concession. Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Le montant des droits est réparti entre la commune et le centre communal d'action sociale à raison des deux tiers pour la commune et d'un tiers pour le Centre.

**ARTICLE 17** : Bornage des concessions. Tout concessionnaire sera appelé, dans un délai de quinze jours à dater de la signature de l'acte de concession, à constater le bornage du terrain qui lui a été concédé.

Passé ce délai, la commune ne pourra pas être rendue responsable des erreurs résultant de l'absence de bornage.

**ARTICLE 18** : Droits et obligations du concessionnaire. Le contrat de concessions ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte :

1° qu'une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction ; en pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet ;

2° qu'une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation ; peuvent y être inhumés le concessionnaire, ses ascendants ou ses descendants et ses alliés ; le concessionnaire peut cependant y faire inhumer certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés, mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance ;

3° que le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouilles, de construction ou d'ornementation que dans la limite du présent règlement ; lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire s'engagera lors de la signature du contrat à terminer sa construction dans un délai de un an.

4° que le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures où le cimetière est ouvert au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

**ARTICLE 19** : les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations ainsi que dépôt de fleurs, plaques commémoratives au-delà des limites du terrain livré, pour la réalisation d'une fosse ou construction d'une tombe. De même les concessionnaires titulaires d'emplacement destiné à recevoir les urnes après crémation ne pourront établir leur concession au-delà des limites fixées lors de l'acquisition.

**ARTICLE 20** : L'administration tolèrera cependant un empiètement souterrain de 0,20 m autour et en dehors du terrain concédé à titre perpétuel. Cet empiètement, qui ne sera toléré que pour la fondation d'un monument à élever, pourra être amené jusqu'à l'affleurement du sol.

L'administration tolèrera également les corniches ou entablements en saillie, pourvu que ces saillies n'excèdent pas quinze centimètres et qu'elles soient établies à deux mètres au moins au-dessus du sol.

Des patères ou porte couronnes pourront être établis, mais seulement dans la limite de la concession.

**ARTICLE 21** : Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments, placer des signes funéraires, aux conditions indiquées aux articles 28 et suivants, sur les terrains dont ils ont été mis en possession. La construction des caveaux au-dessus du sol est interdite.

**ARTICLE 22** : Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille. Lorsqu'il y aura une construction de caveau avec cases, chaque corps est séparé par une dalle de pierre d'au moins six centimètres d'épaisseur ou toute autre disposition équivalente, et la dalle du fonds de la case supérieure devra être placée à 1,50 m au moins en contrebas du niveau du sol.

A mesure que les cases seront occupées, elles seront murées par une dalle en pierre ou en ciment ou par tout autre procédé équivalent, la dalle de séparation sera placée le jour même de l'inhumation et scellée à base de ciment. La sépulture sera close dans le même délai.

L'ouverture des caveaux sera close par une dalle en pierre ou en granit d'au moins 15 centimètres d'épaisseur, parfaitement cimentée, ou par toute autre clôture équivalente, placée dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera replacée.

**ARTICLE 23** : Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté ; les monuments funéraires seront par eux maintenus en bon état de conservation et de solidité ; toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la municipalité aux frais des concessionnaires, sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la commune, des concessions perpétuelles et centenaires laissées à l'abandons, conformément à l'article L.2223-17 du Code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 24** : renouvellement des concessions. Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou son héritier peut user de son droit à renouvellement pendant une période de deux ans à compter de la date d'expiration de la concession.

Passé ce délai ou faute de paiement de la nouvelle redevance avant l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la commune qui peut procéder aussitôt à une nouvelle concession.

Le renouvellement de la concession est de droit lorsqu'une inhumation y a été faite dans les cinq dernières années de sa durée ; il ne prend toutefois effet qu'à la date d'expiration de la concession.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et pour tout autre motif tendant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais étant pris en charge par la commune.

**ARTICLE 25** : Rétrocession. Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder sa concession à la commune avant l'échéance du renouvellement, aux conditions suivantes :

1° La rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre concession. Seul le concessionnaire initial sera admis à rétrocéder sa concession pour une autre de moindre durée.

2° Le terrain, caveau ou case devra être restitué libre de tout corps.

3° Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Lorsqu'un caveau ou monument a été construit sur le terrain, la commune peut toutefois autoriser le concessionnaire qui fait acte de rétrocession, à rechercher un acquéreur pour ce caveau ou ce monument et substituer celui-ci au premier.

4° Le prix de la rétrocession est limité aux deux-tiers du prix d'achat, le tiers versé au Centre Communal d'Action Sociale ne pouvant faire l'objet d'un remboursement. Pour les concessions autres que perpétuelles, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir.

**ARTICLE 26** : Lorsque l'administration aura prescrit la reprise des concessions dont le terme sera expiré, cette opération sera annoncée aux intéressés, trois mois à l'avance, par la voie des affiches et des journaux. Pendant le délai de trois mois, les familles pourront reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

**ART. 27** : A l'expiration des concessions de 30 ans et plus et faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées dans les conditions prescrites par les articles L.2223-17 et R.2223-12 du Code général des collectivités territoriales. L'administration reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront, même avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés, avec toute la décence convenable, dans l'enceinte du cimetière et dans une fosse commune (cf. CGCT, art.L.2223-17).

A l'égard des concessions perpétuelles et centenaires abandonnées, il sera procédé conformément à l'article L.2223-17 précité.

**ART. 28** : Les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront exclusivement employés à l'entretien du cimetière s'ils ne sont réclamés par les familles ; les arbres et arbustes seront, dans le même cas, arrachés d'office.

<p><b>TITRE IV</b> <b>DU DEPOSITOIRE COMMUNAL</b></p>
---

**ART. 29** : Le dépositaire communal peut recevoir temporairement les corps qui doivent être inhumés dans des sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune.

**ART. 30** : Le dépôt des corps dans le dépositaire ne peut avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et être autorisé par le maire.

**ART. 31** : Pour être admis dans le dépositaire, le cercueil qui contient le corps, devra être conforme aux prescriptions prévues par la réglementation en vigueur, compte tenu tant des causes du décès que la durée du séjour.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le maire pourra prescrire, par mesure d'hygiène et de police, l'inhumation provisoire du corps aux frais de la famille dans le terrain qui lui est destiné ou à défaut dans le terrain commun.

**ART. 32** : L'enlèvement des corps placés dans le dépositaire ne pourra avoir lieu que les formes et les conditions prescrites pour les exhumations.

**ART. 33** : Tout corps placé dans le dépositoire n'est pas assujéti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le Conseil Municipal.

La durée des séjours dans le dépositoire est fixée à 1 an. Elle peut être renouvelée sur demande de la famille.

Il sera tenu à la mairie un registre indiquant les entrées et sorties du dépositoire.

<b>TITRE V DE L'OSSUAIRE SPECIAL</b>
--

**ART.34** : Le fossoyeur est chargé de veiller au bon entretien de l'ossuaire spécial situé dans le cimetière vieux, ainsi que de l'emplacement affecté à proximité comme jardin du souvenir.

Il devra assurer la surveillance des opérations suivantes :

-affectation dans l'ossuaire spécial des restes des personnes inhumées dans les terrains concédés ou non repris après le délai de rotation.

-Epannage convenablement réalisé des cendres des restes exhumés, en provenance du crématorium, dans la partie spécialement affectée à cette fin, du jardin du souvenir.

-Gravure des noms des personnes même si aucun reste n'a été retrouvé précédemment inhumées dans les terrains concédés du cimetière, sur le dispositif établi à cet effet dans le jardin du souvenir.

-Il devra enfin consigner les noms des mêmes personnes sur le registre spécial dûment coté et paraphé, qu'il devra tenir à la disposition du public durant les heures d'ouverture du cimetière.

<b>TITRE VI DU SERVICE DES INHUMATIONS DANS L'INTERIEUR DU CIMETIERE</b>
--

Les inhumations se dérouleront du lundi 14 h au samedi 12 h.

**ART.35** : Lorsque le convoi sera parvenu au lieu de la sépulture, le cercueil sera descendu avec respect par les porteurs et porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau.

**ART.36** : Les convois de nuit sont expressément interdits.

<p><b>TITRE VII</b> <b>DES MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE LA SURVEILLANCE</b></p>
--

**ART.37** : Les chemins intérieurs du cimetière seront constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

**ART. 38** : L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux pensionnats en promenade, aux personnes qui seraient suivies par un chien ou autres animaux domestiques, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement, seront expulsées par les agents de l'administration, sans préjudice des poursuites de droit.

**ART.39** : Il est expressément défendu :

- 1) D'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et sur les monuments, de s'asseoir sur les gazons, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
- 2) De déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière.

**ARTI. 40** : Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres plantés sur le bord des chemins, d'y appuyer des instruments ou des échafaudages, de déposer à leur pied des matériaux de construction et généralement de leur causer aucune détérioration.

Obligations particulières applicables aux entrepreneurs.

**ART.41** : Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, tout entrepreneur doit se présenter à la mairie, soit porteur d'une demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou un ayant droit et par lui-même, soit muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit, la vérification du lien de parenté étant à la charge de la mairie.

**ART.42** : L'administration surveillera les travaux de construction des caveaux et sépultures, de manière à prévenir les anticipations, les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction, enfin tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines (couleurs trop vives, pose de carrelages...)  
Les urnes cinéraires ne pourront pas être scellées sur les caveaux.

**ART.43** : Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'intérieur du cimetière.

**ART. 44** : Les matériaux nécessaires pour les constructions, et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement dans les emplacements désignés par l'administration lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les tombes riveraines.

**ART. 45** : Les concessionnaires ou constructeurs seront tenus, d'ailleurs de se conformer aux dispositions qui seront prescrites par l'administration pour l'exécution des fouilles, pour les précautions à prendre, enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et, en général, l'exécution du présent règlement.

A cet effet, est notamment interdit l'usage par les entrepreneurs de véhicules trop puissants dans l'enceinte du cimetière, d'outillages mécaniques à proximité immédiate de tombes, ou de matériaux de résistance insuffisante, pour la construction ou la décoration des tombes.

**ART. 46** : Lorsque les concessionnaires ou constructeurs devront enlever des terres hors du cimetière, l'administration s'assurera au préalable que ces terres ne contiennent aucun ossement.

Les gravois, pierres, débris, etc., restant après l'exécution des travaux, devront toujours être recueillis et enlevés avec soin de telle sorte que les abords du monument soient libres.

**ART. 47** : Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu, dans les cimetières, les dimanches et fêtes, sauf en cas d'urgence, sur l'autorisation de l'administration.

Les plantations des arbres ou d'arbustes par les concessionnaires de terrains dans le cimetière communal seront faites, sans aucune exception, dans les limites du terrain

racines, sur les concessions voisines par suite de la croissance des arbustes, arbres ou autrement.

Elles devront, en outre, toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage dans les allées ou dans les entre tombes.

Celles qui seraient reconnues nuisibles soit par leur anticipation sur les sépultures voisines, soit par la gêne apportée à la surveillance ou au passage, soit pour toute autre cause, devront être élaguées, recépées ou abattues, si besoin est, à la première mise en demeure de l'administration.

**ART. 47** : Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, il sera dressé procès-verbal pour être statué ce que de droit par les tribunaux compétents, sans préjudice du droit pour l'administration de faire exécuter le travail d'office et aux frais du concessionnaire en cas de danger grave et imminent pour la sécurité et la circulation.

**ART. 49** : Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et les signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de l'administration.

L'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

**ART. 50** : Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonces aux murs et portes des cimetières.

<b>TITRE VII</b> <b>DES EXHUMATIONS ET DES TRANSPORTS</b>
--

**ART. 51** : Conformément à l'article 78 du Code Civil et à l'article R. 2223-40 du Code général des collectivités territoriales, il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation expresse et par écrit, du maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. **Les exhumations pourront se dérouler du lundi 14 h au samedi 12 h.**

**ART. 52** : Le Maire prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par le Code général des collectivités territoriales, partie réglementaire.

**ART. 53 :** Les fossoyeurs, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

**ART. 54 :** Le secrétaire général de la mairie, le conservateur du cimetière, le garde-champêtre, le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les lieux officiels habituels et dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de l'Hérault.

## REGLEMENTATION DU COLUMBARIUM

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants,

**Vu** le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,

**Vu** le Code Pénal, notamment ses articles 225-17, 225-18, et R 610-5,

**Vu** les délibérations du conseil municipal des 27 juillet 2006, des 28 avril et 1<sup>er</sup> décembre 2011 ayant fixé les tarifs des concessions du columbarium,

**Considérant** qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police à assurer l'ordre public, la sécurité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune.

ARRETE

### **CHAPITRE 1<sup>er</sup>-dispositions générales**

#### **Article 1 : Définition**

Le columbarium édifié dans l'enceinte du cimetière de Capestang est un équipement réalisé par la commune, dont l'entretien est à sa charge, permettant aux familles qui le désirent, de déposer les urnes contenant les cendres des défunts.

#### **Article 2 : Dimensions**

Tableau des dimensions des cases:

	<b>Largeur</b>	<b>Profondeur</b>	<b>Hauteur</b>
<b>1 place</b>	25 cm	35 cm	30 cm
<b>2 places</b>	22 cm	45 cm	39 cm
<b>4 places</b>	35 cm	45 cm	39 cm
<b>6 places</b>	50 cm	45 cm	39 cm

Les familles devront veiller à ce que les dimensions des urnes n'excèdent pas celle de l'espace prévu pour son dépôt. Dans le cas inverse, la commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

### **Article 3 : Identification des urnes**

L'identification de chaque urne est assurée par l'apposition d'une plaque gravée, fournie par le service extérieur de pompes funèbres.

### **Article 4 : Ornementation des cases**

Les familles peuvent apposer sur les plaques de fermeture des cases des ornements (photographies, porte fleurs...) sous réserve que les ornements ne portent pas atteinte à la solidité ou à la sécurité de l'ouvrage. Les ornements funéraires ne doivent en aucun cas déborder sur les cases voisines, ni entraver l'accès au columbarium.

La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et les plantes fanées.

### **Article 5 : Inscriptions**

A la demande des familles et soumise à autorisation préalable, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription sur la plaque de fermeture des cases du columbarium, des noms, prénoms, date de naissance et de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées.

### **Article 6 : Dépôt des urnes**

Aucune urne ne pourra être scellée sur un caveau de famille.

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire. Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case est établi de façon certaine.

Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner l'urne d'une attestation de crémation et présenter un titre d'existence de concession.

Les cases ne peuvent être ouvertes et fermées que par une entreprise de pompes funèbres agréée.

### **Article 7 : Retrait des urnes**

Aucun retrait d'une urne d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale délivrée par le Maire.

Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du défunt (le demandeur devra justifier de sa qualité de plus proche ayant droit).

L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

L'identité des défunts, dont les urnes ont été déposées ou dont les cendres ont été dispersées, est consignée dans un registre spécialement tenu à cet effet en mairie.

## **CHAPITRE 2 - concessions cinéraires**

### **Article 9 : Concession d'emplacement**

Les concessions de case du columbarium ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur de son titulaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

Les concessions de cases sont destinées à recevoir l'urne cinéraire, contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants et descendants.

Chaque case peut recevoir deux, quatre ou six urnes dès lors que les dimensions de celles-ci le permettent.

### **Article 11 : Catégories de concessions**

Les concessions sont accordées pour une durée de 15 ou 30 ans.

### **Article 12 : tarif des concessions**

Les tarifs de concession sont fixés par délibérations du conseil municipal. Dès la demande d'attribution ou de renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concessions au tarif en vigueur le jour de la signature.

Cette somme doit être versée en une seule fois, au moment de la souscription. Le produit de cette recette est à régler auprès du receveur municipal.

La concession de la case ne prend effet qu'à la date de la signature et qu'après règlement du tarif.

### **Article 13 : Renouvellement des concessions**

Chaque concession est renouvelable au tarif en vigueur applicable au jour du renouvellement. La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux portes du cimetière et en mairie.

Un avis sera adressé aux ayants droits (si connus) des personnes incinérées dont l'urne est déposée, un an avant l'expiration de la concession de la concession, afin d'attirer leur attention sur la possibilité d'en demander le renouvellement.

A compter de la date d'expiration de la concession, les ayants droits disposent encore d'un délai de deux ans pour effectuer la démarche auprès des services de la commune.

Le nouveau contrat de concession prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

### **ARTICLE 14 : Reprise des concessions**

A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la case du columbarium redevient possession de la commune.

La commune fera procéder au dépôt de l'urne dans l'ossuaire.

Une fois que la commune aura fait procéder aux retraits éventuels, signes ou plaques funéraires apposés sur la case, cette dernière, redevenue libre pourra faire l'objet d'une nouvelle concession.

**ARTICLE 15 : Rétrocession des concessions**

Les cases du columbarium devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession, par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient, peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune et sans remboursement.

Seules les rétrocessions à titre gratuit seront acceptées par la commune.

**EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Toute infraction au présent règlement sera constatée Par le représentant de la commune et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Le représentant de la commune sera chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché au cimetière et à la mairie.

Capestang, le 18 septembre 2018



Le Maire,  
Pierre POLARD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M A I R I E D E



**CAPESTANG**

**ARRETE MODIFICATIF**

**REGLEMENT CIMETIERE  
ET COLUMBARIUM**

**Le Maire de Capestang,**

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
- Vu les décrets des 37 avril 1989 et 31 décembre 1941,
- Vu les articles 77 du Code Civil et R 25 du code Pénal,
- Vu les arrêtés municipaux de 20 novembre 1947, 8 décembre 1961 et 4 avril 2001,
- **Considérant** que dans l'intérêt de la morale, de la salubrité et du respect des lieux publics l'autorité municipale doit faire exécuter les lois et règlements relatifs aux inhumations et exhumations et dépôt d'urne après crémation.
- **Considérant** la nécessité de modifier l'arrêté municipal 074 2018 portant règlement du cimetière,

**ARRETE**

**Article 1 :** l'article 42 est rectifié, la mention «Les urnes cinéraires ne pourront pas être scellées sur les caveaux» est supprimée.

**Article 2 :** l'article 6 de la partie Columbarium est modifié la partie «Aucune urne ne pourra être scellée sur un caveau de famille» est supprimée.

Le représentant de la commune sera chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché au cimetière et à la mairie.

Capestang, le 19 novembre 2018

Le Maire,  
**Pierre POLARD**

